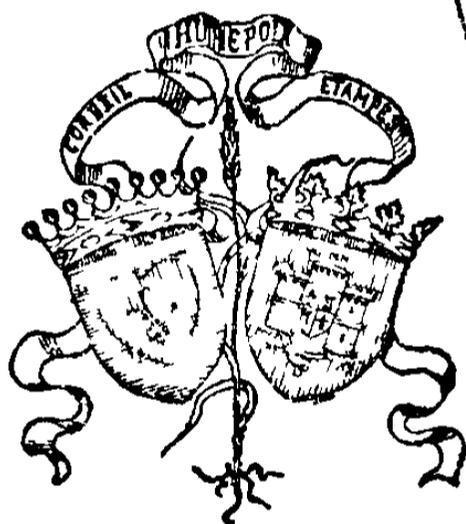


BULLETIN  
DE LA SOCIÉTÉ  
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE  
DE CORBEIL  
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

15<sup>e</sup> Année — 1909



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

MCMIX

Pr. 8°

12457

LES  
SŒURS AUGUSTINES A CORBEIL  
(1643-1792).

---

Notre regretté collègue, M. l'abbé Colas, curé de Soisy-sous-Etiolles, a publié en 1890, dans les *Annales du Gâtinais*, une notice intéressante sur la Congrégation de Notre-Dame de l'ordre de Saint Augustin, établie à Corbeil en 1643 et 1644.

Installées provisoirement en 1643 dans une maison particulière, les Augustines prirent possession, l'année suivante, de l'ancien Prieuré du Petit Saint-Jean de l'Hermitage (1), avec l'appui et l'autorisation des autorités de Corbeil et des habitants. Un acte de vente, dont on verra le texte plus loin, intervint en leur faveur, moyennant des charges et conditions indiquées au dit acte, notamment celle d'instruire les jeunes filles de la ville et faubourgs gratuitement et aux conditions y portées.

Pendant près d'un siècle et demi, ces Religieuses, entourées de

1. Le Prieuré de St-Jean de l'Hermitage, communément appelé le Petit St-Jean, pour le distinguer de St-Jean en l'isle, situé non loin de là, mais en dehors des murs de la ville, était très ancien et relevait de St-Maur des Fossés. L'Eglise, d'après l'abbé Lebeuf, remontait au XI<sup>e</sup> siècle. Elle fut desservie par un Prieur jusque vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle; à cette époque le Prieuré et son église étant sans usage, on obtint de l'Evêque de Paris u'il servit à loger les Prêtres de l'église Notre-Dame et les Prédicateurs, comme aussi à tenir les Ecoles.

Quand les sœurs Augustines furent investies de ce Prieuré, un article de l'acte de vente es obligea à indemniser la fabrique de Notre-Dame qui y avait fait divers travaux, et cette indemnité fut fixée à 2500 livres, somme versée par elles. Peu de temps après le départ des sœurs Augustines, l'administration de l'Hôtel-Dieu, dont les bâtiments tombaient en ruines, demanda à prendre possession de l'ancien Prieuré et à y installer ses services, ce qui lui fut accordé. L'Hôtel-Dieu resta dans ces bâtiments de l'ancien Prieuré jusqu'à la construction du nouvel hopital fondé par les frères Galignani en 1866. L'ancien Hôtel-Dieu fut démoli et plus tard l'ancien Prieuré de St-Jean eut le même sort; la disparition de ces deux établissements augmenta dans une grande proportion l'étendue de la place du Marché actuelle.

l'affection générale à cause des services qu'elles rendaient aux familles, jouirent paisiblement de leur immeuble du Petit St-Jean ; mais vint la Révolution, qui décréta la suppression des ordres religieux.

Après bien des épreuves et des pourparlers, car elles étaient soutenues par une grande partie de la population, on exigea des Religieuses le serment à la constitution civile du clergé ; elles refusèrent de prêter ce serment. Elles reçurent alors l'ordre de sortir de leur maison et on ne leur laissa emporter que ce qui était dans leurs cellules.

C'était un dimanche, le 9 septembre 1792 ; le Maire envoya des soldats pour les protéger à leur sortie. Elles trouvèrent un asile momentané dans une famille de la ville, et une petite maison fut louée, pour les recevoir, à Boissy-sous-St-Yon <sup>(1)</sup>, où elles ne restèrent pas longtemps ; elles allèrent ensuite à Montlhéry, puis à Versailles. Elles sont maintenant à Verdun.

Mais il est juste de dire, à l'honneur de Corbeil, qu'il ne se trouva personne pour augmenter l'amertume du sacrifice qu'on imposait aux éducatrices des filles de cette ville. L'ordre d'expulsion ne fut notifié que le 7 septembre, et par les égards dont cette notification fut accompagnée, les magistrats témoignaient autant de sympathie pour les victimes, que d'aversion pour les oppresseurs. L'auteur de la notice que nous avons citée n'a pas connu les détails de l'expulsion des Augustines ; mais un document d'archives que nous avons rencontré nous permet d'éclairer d'une manière plus complète la fin du séjour dans notre ville de la Congrégation de Notre-Dame. Ce document <sup>(2)</sup>, que nous reproduisons ci-après, donne des détails, par la reproduction d'actes notariés, non seulement sur le départ des Religieuses de Corbeil, mais encore sur leur arrivée et leur installation dans notre ville. Il nous apprend encore que les Augustines ne furent pas chassées violemment, comme on l'a dit, mais que les autorités, obligées d'obéir à la loi, se trouvèrent dans la nécessité de leur retirer l'immeuble que la ville leur avait vendu en 1644, ce qui fut cause de leur départ ; et ces mêmes autorités firent leur possible pour adoucir l'amertume de leur triste situation, jusqu'à les faire protéger par la force armée.

A. D.

1. Village du canton d'Arpajon.

2. Archives de la ville.

## DISTRICT DE CORBEIL

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

### *BUREAU DES BIENS NATIONAUX (N° 5117)*

*EXTRAIT du registre des Délibérations du département de Seine-et-Oise.*

*SÉANCE publique du dix janvier mil sept cent quatre-vingt-treize l'an 2 de la République Française.*

Vû, par l'administration du Département, l'expédition en papier, collationnée sur l'original, dont acte passé devant le Boucher et Hassou, notaires au Chatelet de Paris, en date du cinq février, mil six cent dix, ladite collation faite par Closeau, notaire à Corbeil, en présence de témoins, le trois mai, seize cent quarante quatre, ledit acte portant abandon et cession, à titre de bail à rente fait par l'évêque de Paris, en sa qualité de Prieur du Prieuré de Saint-Jean l'hermitage, réuni au dit Evêché, d'une maison, chapelle, cour, enclos, jardin et bâtiments en dépendant, composant l'enclos dudit Prieuré de Saint Jean l'hermitage, aux habitans et échevins de ladite Ville de Corbeil, et accepté par eux, par les dénommés audit acte, et comme ayant pouvoir, par délibération du six janvier audit an, aux charges, clauses et conditions portées audit acte, entre autres de faire faire les réparations convenables et de faire faire le service divin dans la Chapelle dudit Prieuré.

L'Expédition étant en suite de la délibération des dits échevins et habitans à l'effet de pouvoir acquérir.

Vû une autre Expédition d'une délibération des dits échevins et habitans de ladite ville de Corbeil, en datte du dix avril mil six cent quarante trois, à l'effet de permettre aux religieuses de la congrégation de Notre-Dame, de s'établir en ladite ville, à la charge d'instruire les jeunes fille de la ville et faubourgs, gratuitement et aux conditions y portées.

Vû une autre expédition, collationnée par devant Clauseau, notaire à Corbeil, d'un acte en datte du vingt-six mars 1644, portant délibération des mêmes échevins et habitans de ladite ville, à l'effet de consentir que les dites Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, s'établissent dans la maison, enclos et bâtiments dudit Prieuré, 1° aux charges, clauses et conditions portées au bail à rente du 5 février 1610 ; 2° de ne pouvoir s'agrandir, par aucun achat, d'autres maisons voisines dudit Prieuré, attendu la petitesse du territoire de ladite ville, 3° que si les dites Religieuses vouloient s'en défaire, elles laisseroient à ladite ville, tous les dits lieux dans l'état où ils seroient, sans indemnité, et enfin à la charge de

rembourser à la paroisse de Notre-Dame, les avances et réparations qui avoient été faites, d'après l'estimation qui en seroit faite par experts.

Vû une autre expédition, collationnée en date du 29 mars, audit an 1644, d'un acte passé devant Clauseau, notaire en ladite ville, portant vente, de la part des dits échevins et habitans, aux dites Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, aux charges, clauses et conditions y exprimées et détaillées en la délibération ci-dessus.

Vû une autre expédition d'un acte passé devant ledit Clauseau, notaire en ladite ville, le 25 avril suivant, étant à la suite de l'acte sus datté portant quittance, de la part du marguillier en charge de la paroisse de Notre-Dame de ladite ville, d'une somme de 2.500 liv. qu'il a reçue des dites Religieuses pour le montant de l'estimation des dites réparations.

Vû, la grosse d'un acte du 27 may audit an 1644, devant du Saillant notaire apostolique de l'archevêché de Paris, portant ratification et homologation, de la part dudit archevêque de Paris, des actes sus datés.

Vû, le mémoire présenté par les maire et officiers municipaux et conseil général de ladite commune de Corbeil, par lequel ils demandent à être autorisés à rentrer dans la propriété, possession et jouissance de la maison et dépendances qu'occupoient ci-devant en cette ville, les Religieuses de la congrégation de Notre-Dame, dans l'état où le tout se trouve aujourd'hui, aux clauses et conditions dont elles étoient tenues, et de continuer à perpétuer à faire leurs écoles gratuites pour les jeunes filles de ladite ville et faubourgs.

Vû, enfin la délibération du district de Corbeil du 30 octobre dernier, par laquelle, considérant 1° que d'après le bail à rente fait à ladite ville de Corbeil le 5 février 1610, elle avoit acquis la propriété de la maison, chapelle, bâtimens et enclos du Prieuré du petit St-Jean de l'hermitage 2° que d'après ceux du 26 et 29 mars et 25 avril 1644 elle n'avoit cédé cette propriété aux Religieuses de ladite Congrégation de Notre-Dame qu'avec l'intention d'y rentrer, dans le cas où les dites Religieuses viendroient à la quitter ; 3° que la stipulation que cette rentrée seroit faite des bâtimens et lieux dans l'Etat où ils seroient, sans aucune indemnité, a été formellement consentie, en sorte que cette rentrée est devenue forcée par les circonstances.

Considérant encore qu'il résulte de l'acte du 25 avril 1644, que la fabrique de ladite paroisse de Notre-Dame de ladite ville a reçu une somme de 2500 livres pour une plus value d'amélioration qu'elle avoit faite dans les bâtimens et clôtures dont il s'agit, depuis le bail du 5 février 1610, quoiqu'il soit de fait que les bâtimens actuels, ci-devant occupés par les dites Religieuses soient très vieux, et pour la plupart en mauvais état, néanmoins tous les bâtimens ont acquis une valeur plus considérable que celle qu'ils avoient en 1610, il estime et est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la commune de Corbeil à rentrer dans la propriété, possession et jouissance de tout l'enclos situé en cette ville et connu sous le nom de l'enclos du Prieuré dudit St Jean l'hermitage, Bâtimens et Chapelle en dépendant, et qui

étaient cy-devant occupés par les Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame de ladite ville, à la charge 1<sup>o</sup> de payer ès-mains du Receveur de ce District une somme de 2500 liv. pour la plus valuë des bâtimens énoncés en l'acte du cinq février 1610, que les marguilliers de la Paroisse de Notre-Dame ont reconnu avoir reçue des dites Religieuses, le 25 Avril 1644 ; 2<sup>o</sup> de continuer, au profit de la République, comme étant aux droits du ci-devant archevêché de Paris, la Rente annuelle de trois livres, suivant leurs offres, pour le prix de ladite prise de bail à Rente, ensemble les arrérages qui en peuvent être dûs, à compter du jour de la sortie des dites Religieuses de la dite maison et dépendances, si mieux elle n'aime la rembourser ; 3<sup>o</sup> et enfin de continuer, suivant leurs offres, à faire tenir les écoles des filles de ladite ville et des faubourgs, jusqu'au nouveau mode d'instruction publique qui sera décrété par la Convention ; et autres charges et conditions portées au dit Bail à rente du 5 février 1610.

Oùi, le Procureur Général Syndic, l'administration, considérant que la clause de l'acte de vente du 29 mars 1644, faite par la commune de Corbeil, aux dites ci-devant Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, qui porte *que, si les dites Religieuses veulent s'en défaire, elles laisseront à la dite ville tous les lieux dans l'état où ils seront sans indemnité*, ne peut s'appliquer à la dépossession et évacuation des dites Religieuses ordonnées par la loi, puisque les dites possessions et évacuations ne proviennent ni du fait, ni de la volonté des dites Religieuses, mais bien des dispositions de la loi qui en a mis la propriété ès-mains de la Nation.

Considérant encore que la nation s'étant chargée d'acquitter les dettes des communautés supprimées, il seroit injuste que la commune de Corbeil profitât seule des dépenses et améliorations qui ont pu être faites par les dites Religieuses dans les dits bâtimens et dépendances, tandis que l'acquittement de leurs dettes seroit supporté par tous les citoyens ;

Arrête que, sur la demande de la commune de Corbeil en rentrée de possession, propriété et jouissance dudit enclos de la Congrégation de Notre-Dame de ladite ville, il n'y a lieu à délibérer, en conséquence, que ledit enclos et bâtimens en dépendant seront mis en vente comme domaines nationaux, sauf à se charger, par la République, s'il y a lieu, de l'instruction gratuite des jeunes filles de Corbeil.

Pour copie conforme,

RANDOUIN,

Secrétaire du District.

